

98/90-166 (4-20)

PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail *Démocratie * Paix

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

LECRET N° 90-166 du 20 AVRIL 1990

portant Réorganisation du Cabinet du
Président du Comité Central du Parti
Congolais du Travail, Président de la
République, Chef du Gouvernement

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;
- (/u la loi n° 001/90 du 20 Février 1990 portant approbation de la révision de certaines dispositions de la constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u le décret n° 84/997 du 26 Novembre 1984 portant réorganisation du Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement ;
- (/u le décret n° 87/488 du 11 Novembre 1987 portant création d'un Département au Cabinet du Chef de l'Etat ;
- (/u le décret n° 77/709 du 20 Septembre 1977 portant changement d'appellation du Service Central du Matériel Automobile et le rattachement à la Présidence de la République ;
- (/u le décret n° 79/521 du 25 Septembre 1979 portant création du Centre Informatique de Recherche de l'Armée et de la Sécurité ;
- (/u le décret n° 82/367 du 29 Avril 1982 portant création d'une Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat ;
- (/u le décret n° 83/166 du 2 Mars 1983 portant création, organisation et attributions de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;
- (/u le décret n° 89/674 du 27 Novembre 1989 portant création, organisation et attributions de la Direction Générale de la Police Nationale ;

LECRET :

SECTION I : LE ROLE DU CABINET

Article 1er : Le Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement est un organe d'études, de conception, de commandement, de contrôle et de liaison entre les structures Politiques et Administratives et le Président de la République.

Il traite des questions soumises ou à soumettre au Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, en vue de faciliter la prise de décisions éclairées.

.../...

Quatre sortes de missions sont en conséquence, dévolues au Cabinet Présidentiel : les missions Politiques et Administratives, les missions d'études et de conception et les missions de contrôle.

LES MISSIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 2 : Le Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement reçoit les dossiers et les correspondances adressées au Président de la République en matières Politiques et Administratives, et émanant notamment du Gouvernement et du Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 3 : Les dossiers et correspondances sont soumis au Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, accompagnés des avis écrits élaborés par le Cabinet sous la forme de rapports ou de notes de synthèse.

Une note de service du Directeur de Cabinet fixera la forme de ces rapports et notes de synthèse.

LES MISSIONS DE CONCEPTION

Article 4 : A l'initiative du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, ou de son propre mouvement, le Cabinet Présidentiel entreprend des recherches et fait des études, sous les divers angles que permettent les compétences des départements qui les constituent, sur différents problèmes touchant les divers secteurs de la vie nationale.

L'ordre de priorité de l'examen des problèmes soumis à ces recherches est fixé par le Directeur de Cabinet qui fixe le délai imparti pour leur achèvement.

Article 5 : Les conclusions des études faites et destinées au Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, doivent comporter des propositions des solutions pratiques et l'indication de leurs conséquences dans les divers domaines susceptibles d'en subir les effets.

LES MISSIONS DE CONTROLE

Article 6 : Le Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement est chargé du contrôle de l'activité des Départements Ministériels, des Régions et notamment du suivi de l'Action Gouvernementale dans l'exécution des décisions prises en conseil des Ministres et des instructions et directives du Président de la République.

Article 7 : Ce contrôle s'effectue par tous moyens appropriés et un rapport circonstancié est adressé au Président de la République.

LES MISSIONS D'INFORMATION

Article 8 : Le Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, suit l'évolution et le développement de l'activité nationale en effectuant, à l'intention du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, des missions d'information sur pièces ou autrement, portant sur les départements ministériels, les services administratifs et les entreprises publiques, semi-publiques et privées.

Article 9 : Ces missions d'information donnent lieu à l'établissement par le Cabinet Présidentiel de rapports destinés au Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, afin qu'il soit exactement informé de la situation générale de la nation, de l'état de l'administration et des entreprises et de leur évolution ou de l'état et de l'évolution d'un secteur particulier de la vie nationale, d'un service ou d'une entreprise publique ou privée.

SECTION II : DE L'ORGANISATION DU CABINET

Article 10 : Le Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, comprend le Secrétariat Général de la Présidence de la République, les Départements et les Services Centraux qui y sont rattachés. Le fonctionnement du Cabinet est fixé par arrêté du Président de la République.

Les Départements, chacun compétent dans un domaine déterminé de l'activité nationale, sont :

- 1° - Département Politique
- 2° - Département Plan et Economie
- 3° - Département Financier
- 4° - Département Diplomatique
- 5° - Département Culturel et de la Recherche Scientifique
- 6° - Département de la Communication
- 7° - Département Juridique
- 8° - Département des Mines et Energie
- 9° - Département Médico-Social
- 10° - Département du Développement Rural
- 11° - Le Cabinet Militaire.

Les Services Centraux rattachés au Cabinet Présidentiel sont :

- 1° - Le Secrétariat Général du Gouvernement
- 2° - La Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat
- 3° - Le Cabinet Juridique d'Etat
- 4° - La Direction Nationale du Protocole
- 5° - Le Centre Informatique de Recherche de l'Armée et de la Sécurité
- 6° - La Direction du Domaine Présidentiel
- 7° - La Direction Nationale du Chiffre et des Télégrammes
- 8° - La Direction du Parc National du Matériel Automobile
- 9° - La Direction Générale de la Sécurité d'Etat
- 10° - La Direction Générale de la Police Nationale.

Article 11 : Le Directeur de Cabinet dirige le Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement.

Il a sous son autorité :

- Le Secrétaire Général de la Présidence de la République
- Les Conseillers, qui sont les Chefs des Départements
- Les Directeurs des Services rattachés, qui ont rang de Conseillers
- Les Attachés de Cabinet
- Les autres agents en service permanent dans les Départements et Services rattachés ou en activité hors du Cabinet
- Les Consultants.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République anime et dirige le Secrétariat Général de la Présidence. Il est notamment chargé des questions d'ordre administratif, de la discipline de tout le personnel des Départements et Services rattachés et des propositions de sanctions et de récompenses.

Il supervise les activités du bureau du courrier, de la section budget matériel, archives et du service chargé de la gestion du personnel.

Il reçoit les Directeurs, Chefs des Services et toutes personnalités et responsables désireux de soumettre des problèmes spécifiques au Cabinet Présidentiel.

Il assure l'intérim du Directeur de Cabinet en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 13 : Chaque Département est placé sous l'autorité d'un Conseiller qui, sur les instructions du Directeur de Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement est responsable de l'organisation et du fonctionnement de son Département.

Le Conseiller peut être à tout moment consulté directement par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement.

Il est, dans les Départements Ministériels, les Services Administratifs et les Entreprises Publiques, Semi-Publiques et Privées, au cours des visites prévues par l'article 8 ci-dessus, l'envoyé du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement. Toutes facilités doivent lui être consenties dans l'accomplissement de sa mission.

Article 14 : Les Attachés de Cabinet sont spécialisés dans un secteur précis ou dans un nombre très limité de secteurs.

Ils n'ont compétence que pour étudier les questions se rapportant à leurs secteurs spéciaux respectifs et donnent des avis techniques en fonction de ces spécialisations.

Article 15 : Outre les agents en service permanent au Cabinet Présidentiel le Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, comporte les Consultants hauts cadres en service en dehors du Cabinet.

Les Consultants donnent leur avis politique ou technique sur les problèmes qui leur sont soumis par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, ou par le Cabinet Présidentiel.

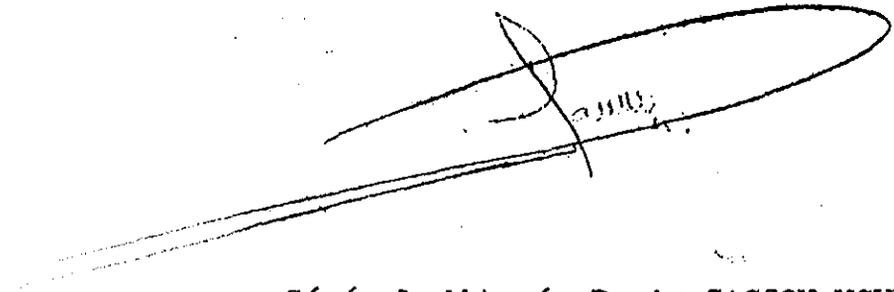
.../...

Article 16 : Les Conseillers, les Attachés, les Consultants et les Chefs des Services rattachés, perçoivent une indemnité de représentation fixée par les textes en vigueur.

Article 17 : Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret, dont les modalités d'application seront en tant que de besoin, fixées par un arrêté présidentiel.

Article 18 : Le présent décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 20 AVRIL 1990



Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO;